

DECRETS

Décret exécutif n° 12-367 du 30 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 16 octobre 2012 fixant les modalités applicables aux équipements des systèmes d'identification par fréquences radioélectriques (RFID).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences ;

Vu le décret exécutif n° 02-142 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités applicables aux équipements des systèmes d'identification par fréquences radioélectriques dénommés ci-après « RFID » conformes aux spécifications techniques définies à l'annexe I du présent décret.

Il est entendu par équipements des systèmes « RFID » tout matériel permettant d'identifier à distance des êtres vivants ou des objets grâce à un lecteur de données mémorisées sur des étiquettes fonctionnant à base de fréquences radioélectriques, fixées ou incorporées à ces êtres vivants ou à ces objets.

Les équipements des systèmes « RFID » non conformes aux spécifications techniques fixées à l'annexe I du présent décret restent régis par les dispositions du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

Art. 2. — Les équipements des systèmes « RFID » doivent être pourvus d'une fonction ou de tout autre dispositif permettant d'utiliser les canaux libres et d'éviter l'émission sur des canaux occupés.

Art. 3. — Les systèmes « RFID » ne doivent pas être exploités de manière à occasionner des brouillages aux services de radiocommunication.

Dans le cadre de leur utilisation, l'exploitant des systèmes « RFID » ne peut pas demander à l'autorité compétente de l'Etat la protection vis-à-vis des brouillages causés par les services de radiocommunication.

Art. 4. — L'importation, la commercialisation, la fabrication et l'exploitation des équipements des systèmes « RFID » sont subordonnées à l'obtention préalable d'un certificat de contrôle technique des équipements de ces systèmes conformément aux spécifications fixées à l'annexe I du présent décret.

Toutefois, la fabrication des équipements des systèmes « RFID » est soumise à des conditions et à des modalités définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des collectivités locales, de la défense nationale et de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 5. — Le certificat de contrôle technique des équipements des systèmes « RFID », établi selon le modèle figurant à l'annexe II du présent décret, est délivré par l'agence nationale des fréquences sur la base d'une demande formulée selon le modèle fixé à l'annexe III du présent décret.

Art. 6. — Les activités d'importation, de commercialisation, de fabrication et d'exploitation des équipements des systèmes « RFID » sont soumises au contrôle technique des agents habilités des télécommunications.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inobservation des dispositions du présent décret entraîne la mise en sécurité des équipements des systèmes « RFID ».

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux services du ministère de la défense nationale et du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 16 octobre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES SYSTEMES « RFID »

BANDE DE FREQUENCES (MH z)	CANALISATION (KHZ z)	PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE (≅) (PIRE EN mW)
432.79 - 433.05	200	100
870 - 876	200	100
880 - 885	200	100
915 - 921	200	100
925 - 926	200	100
2400 - 2483.5	200	100

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

Agence Nationale des Fréquences

CERTIFICAT DE CONTROLE TECHNIQUE D'EQUIPEMENTS

RFID objet du décret exécutif n° 12-367 du 30 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 16 octobre 2012

Je soussigné le directeur général de l'agence nationale des fréquences certifie que les équipements RFID cités ci-après,

Désignation des équipements	Nature des équipements (type, marque et modèle)	Numéro de série	Bande de fréquences	Canalisation	Puissance	Quantité

Sont conformes aux spécifications techniques définies à l'annexe I du décret exécutif n° 12-367 du 30 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 16 octobre 2012

Identité du bénéficiaire

Né (e) le : à

Nationalité :

Adresse :

Profession :

Type d'activité :

N.B. Il est fait obligation au bénéficiaire de fournir les numéros de série des équipements.

Fait à, le

(Signature du DG de l'ANF)

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

Agence Nationale des Fréquences

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONTROLE TECHNIQUE D'EQUIPEMENTS

RFID objet du décret exécutif n° 12-367 du 30 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 16 octobre 2012

Le soussigné,

Identité du demandeur (1)

Né (e) le : à

Nationalité :

Adresse (2) :

Profession (3) :

Type d'activité (4) :

Sollicite un contrôle technique des équipements RFID à faible puissance

Désignation des équipements (5)	Nature des équipements (type, marque et modèle)	Bande de fréquences	Canalisation	Puissance	Quantité

Je soussigné déclare exacts les renseignements mentionnés sur la présente demande.

Fait à..... le

(Signature du demandeur)

(1) Mentionner les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur.

(2) Indiquer l'adresse personnelle ou l'adresse du siège social du demandeur et joindre une photocopie de la pièce d'identité.

(3) Lorsque la demande est introduite par une personne physique ou morale non opérateur.

(4) Joindre éventuellement une photocopie de l'extrait de registre du commerce.

(5) Joindre les notices techniques et les numéros de série des équipements.